Convention de partenariat Pour la réalisation et l'entretien d'un aménagement favorable à la biodiversité : gestion par pâturage d'une prairie naturelle Sur l'emprise de l'ouvrage : ligne Frasne-Pontarlier (63KV) Pylônes 56 à 58

Entre :
M. (Nom du propriétaire, domicilié adresse du propriétaire - code postal - ville ; propriétaire de la (ou des) parcelle(s) cadastrée(s) section n° numéro de la (ou des) parcelle(s)) sur le site de (nom du site) sur la commune de (nom de la commune).
Ci-après désigné par « Le PROPRIETAIRE »
Et
Syndicat pastoral de Vuillecin dont le siège est situé
Ci-après désigné par « L'EXPLOITANT »,
Et
RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale – 1, terrasse Bellini, TSA 41000, 92 919 LA DEFENSE CEDEX,
Représentée par M
Ci-après désigné par « RTE »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

RTE est engagé dans la préservation des milieux naturels et de la biodiversité au travers, notamment, du premier axe de sa politique environnementale. Afin de diminuer, voire positivement renforcer l'impact de ses activités sur l'environnement RTE souhaite promouvoir la mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité dans l'emprise de ses lignes électriques. Ces aménagements visent plusieurs objectifs :

- favoriser la biodiversité :
- contribuer au maintien de la Trame Verte et Bleue ;
- sécuriser le réseau électrique en maintenant une végétation basse sous les lignes.

Dans le cadre de cette politique, RTE est partenaire du projet LIFE+ Biodiversité ELIA/RTE, cofinancé par la Commission européenne : LIFE ELIA RTE 10 NAT/BE/709

Le PROPRIETAIRE et RTE ont signé leune convention de servitudes pour le passage de la ligne électrique 63kV, (*Frasne-Pontarlier*) ...sur la (les) parcelle(s) n° ...du PROPRIETAIRE.

Ce passage consiste en:

- surplomb (indiquer les n° des pylônes encadrants);
- pylône(s)

Le projet LIFE + Biodiversité (LIFE ELIA RTE 10 NAT/BE/709), en collaboration avec RTE, la commune de Vuillecin, l'ONF et le syndicat pastoral de Vuillecin a proposé la mise en place d'une infrastructure de gestion par pâturage du corridor créé en forêt pour le passage de la ligne électrique 63kV, (*Frasne-Pontarlier*). Une clôture équipée de trois fils barbelés englobera tout le périmètre qui sera géré par pâturage essentiellement bovin.

Dans le cadre de ce projet, le PROPRIETAIRE a marqué son intérêt à être intégré dans la même gestion par pâturage.

Aussi, l'équipe LIFE et RTE sont convenues d'unir leurs efforts en vue de contribuer à l'aménagement et à la gestion des terrains situés, sur la parcelle du PROPRIÉTAIRE, dans l'emprise de la ligne exploitée par RTE.

Par la présente convention, le PROPRIÉTAIRE accepte les aménagements évoqués ci-dessus et décrits en détails ci-après ainsi que le type de gestion par pâturage y afférent.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation et d'entretien de l'aménagement *gestion par pâturage d'une prairie naturelle* dans les zones d'emprise de la ligne 63kV, (*Frasne-Pontarlier*).

Article 2 : Description des aménagements de gestion par pâturage de l'emprise de l'ouvrage électrique

2.1 : Description des aménagements

Après avoir pris connaissance du plan d'aménagement présenté par RTE et l'équipe LIFE, le PROPRIÉTAIRE autorise RTE, à réaliser et à entretenir, ou faire réaliser et entretenir, les aménagements de gestion par pâturage dans la tranchée forestière surplombée par les lignes 63kV, (*Frasne-Pontarlier*)... entre les pylônes n°56 et n°57 sur une surface de hectares.

Les Parties sont convenues de la réalisation des aménagements suivants :

La première année (Décrire les étapes de la mise en place de l'aménagement) :

- rédaction par l'équipe LIFE du cahier des charge de la pose de la clôture de pâturage bovin sur propriété de la commune de Vuillecin et sur propriété de Monsieur Michel Jean-Noël
- approbation de ce cahier des charges par le propriétaire : respect des voies d'accès, emplacements des barrières, ...
- appel d'offre à entreprises pour la pose de la clôture
- pose du périmètre de clôtures
- rédaction par l'équipe LIFE d'un plan de gestion par pâturage (saisons, charge en bétail) à destination de l'exploitant : le Syndicat pastoral de Vuillecin
- pâturage dès la première saison (été 2013)

Les années suivantes (décrire les éventuels travaux d'entretien de l'aménagement et leur périodicité) :

- la gestion par pâturage est confiée au Syndicat pastoral de Vuillecin aux conditions fixes dans le plan de gestion rédigé par l'équipe LIFE
- l'entretien de la clôture et des barrières est à la charge du Syndicat pastoral de Vuillecin

2.2 : Conditions d'accès au(x) pylône(s) / ou au terrain en friche / ou à la tranchée forestière

Le PROPRIETAIRE autorise RTE, l'équipe LIFE, le Syndicat pastoral de Vuillecin ou toute personne mandatée par eux, à pénétrer sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en vue de réaliser les aménagements décrits à l'article 2 et d'entretenir ces aménagements.

Article 3 : Conditions de réalisation des aménagements

Le PROPRIETAIRE, l'équipe LIFE, le Syndicat pastoral de Vuillecin ou toute entreprise mandatée par eux, devra se conformer aux règles de sécurité et aux contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques, données en annexe.

RTE fournira au PROPRIETAIRE, à l'équipe LIFE et au Syndicat pastoral de Vuillecin toute information concernant les règles de sécurité applicables aux ouvrages électriques et les contraintes d'exploitation d'ouvrages électriques (nature des travaux importants programmés, pylônes concernés, moyens mis en œuvre, ...) susceptibles d'avoir un impact sur les espaces végétaux aménagés.

L'équipe LIFE transmettra ces éléments à la/les entreprises en charge des travaux.

Afin de permettre à RTE d'assurer normalement et à tout moment les opérations d'entretien et de maintenance de ses ouvrages, les aménagements devront répondre aux exigences fixées par RTE dans l'annexe citée ci-dessus et notamment :

- laisser un accès libre aux pylônes pour le personnel et les véhicules d'entretien et de réparation ;
- laisser la circulation libre entre les pieds de pylônes et à leurs abords ;
- limiter la pousse de la végétation au niveau des pylônes :
 - à 2 mètres de hauteur à l'intérieur des pylônes : l'aménagement prévu à l'article 2 ne concerne pas l'intérieur des pylônes. L'entretien des pieds de pylône reste à la charge de RTE.
 - à la hauteur des cheminées des fondations dans un rayon de 1 mètre autour de celles-ci ;
- laisser une bande d'accès libre en lisière de tranchées forestières pour le passage des engins d'élagage.

Article 4 : Délai d'exécution des travaux d'aménagement

Les travaux décrits à l'article 1 devront être réalisés dans un délai maximal d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Article 5 : Entretien des aménagements réalisés

Le Syndicat pastoral de Vuillecin, dénommée l'exploitant, assure l'entretien des aménagements tels que décrit dans l'article 2, dans le respect des règles de sécurité énoncées dans l'annexe citée à l'article 3.

Dans le cas où l'aménagement biodiversité réalisé nécessiterait un élagage, l'exploitant pourra l'effectuer exceptionnellement.

Pour cela, il devra contacter l'interlocuteur de RTE (GET) sur le terrain et recueillir son accord.

En tout état de cause, il est exclu qu'il effectue des travaux d'élagage de sa propre initiative.

En outre, pour réaliser ces travaux, l'opérateur doit impérativement rester au sol et n'utiliser aucun outil télescopique.

Article 6 : Prise en charge des travaux d'aménagements et modalités de paiement

Définir ici les participations financière et en nature (réalisation de travaux, de suivi écologique, d'analyses...) de chacune des parties. Si un des parties ne participe ni financièrement ni en nature, rayer le paragraphe inutile.

5.1 Participation financière et en nature de RTE

La participation financière de RTE au titre de la mise en place des aménagements décrits à l'article 1 et de leur entretien, via le programme LIFE+ Biodiversité (LIFE ELIA RTE 10 NAT/BE/709) s'élève à.....

5.2 Participation en nature de l'exploitant (le Syndicat pastoral de Vuillecin)

La participation en nature de l'exploitant (le Syndicat pastoral de Vuillecin) au titre de la mise en place de la gestion par pâturage décrits à l'article 1 et de leur entretien consiste dans l'entretien des clôtures et barrières et dans la gestion de la végétation par pâturage. Aucun intrant, fertilisant ou amendement ne sera apporté aux parcelles concernées par cet aménagement écologique

5.4 Modalités de paiement

RTE, via le budget attaché au programme LIFE+ Biodiversité (LIFE ELIA RTE 10 NAT/BE/709), passe commande de la réalisation des travaux de pose de la clôture à l'entreprise sélectionnée suite à l'appel d'offres.

Article 7 : Droit de visite et de contrôle de RTE

Les agents de RTE pourront venir, à tout moment, contrôler que les aménagements biodiversité respectent toutes les conditions de réalisation et d'entretien prévues aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 8: Responsabilité

Sauf en cas de malveillance, le PROPRIETAIRE sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE et de l'équipe LIFE pour les dommages qui viendraient à être causés involontairement aux aménagements réalisés.

RTE sera dégagé de toute responsabilité en cas de dommages causés aux aménagements réalisés ou à toute personne agissant dans le cadre des aménagements décrits à l'article 2.

Le PROPRIETAIRE s'engage à n'exercer aucun recours contre RTE si, au cours de l'exploitation ou de la maintenance de ses ouvrages ou lors d'événements climatiques graves (tempêtes, ...), ces opérations nécessitaient l'emploi d'engins lourds susceptibles de causer des dommages aux aménagements. La responsabilité de RTE ne sera pas engagée au delà de la remise en état du terrain.

Le PROPRIETAIRE fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir avec toute personne au sujet des espaces aménagés. Chaque partie devra produire une attestation d'assurance en responsabilité civile à jour lors des réunions de suivi annuelles prévues à l'article 9.

Article 9 : Opposabilité de la Convention

RTE s'engage à informer son personnel et celui des entreprises agissant pour son compte des accords contenus dans la Convention afin que les aménagements réalisés soient respectés lors des interventions d'entretien et de maintenance sur ce tronçon de ligne électrique.

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer, à toute personne ayant des droits sur le terrain concerné, une copie de la Convention.

Le PROPRIETAIRE s'engage à porter l'existence de cette convention à la connaissance de toute personne ayant ou pouvant acquérir des droits sur la parcelle concernée.

Publicité de la convention :

L'enregistrement à la recette des impôts est à la charge de RTE.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Article 10 : Suivi (à compléter en accord avec l'animatrice N2000 et BCD Environnement)

Décrire ici les éventuels suivis écologiques réalisés par RTE, le PROPRIETAIRE ou l'EXPERT BIODIVERSITE (Inventaires, analyses...)

RTE, le PROPRIETAIRE, l'EXPERT BIODIVERSITE et d'éventuels partenaires agréés unanimement par les signataires de la présente convention se réuniront annuellement afin :

- d'établir le bilan quantitatif et qualitatif des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention ;
- de discuter des modifications éventuelles à apporter à ces aménagements et des opérations de communication à mener.

Pour en suivre l'application, chacun des signataires désignera un interlocuteur :

Pour RTE:
Pour le PRORIETAIRE :
Pour L'EXPERT BIODIVERSITE :

Article 11: Modification de la Convention

Les clauses de la Convention peuvent être éventuellement modifiées après accord des parties si ces modifications sont justifiées par des actions communes en faveur de la biodiversité.

Article 12 : Communication autour des aménagements réalisés

Les Parties s'engagent à communiquer largement sur les actions entreprises au titre de la Convention.

- un dépliant trois volets sera réalisé par le LIFE ELIA/RTE et mis à la disposition des partenaires locaux : commune de Vuillecin, Syndicat pastoral de Vuillecin, ONF, autres propriétaires
- un panneau didactique décrivant les travaux réalisés et leur apport en matière de déploiement de la biodiversité sera placé en bordure du chemin forestier, à hauteur du pylône 59
- une page du site web du LIFE (http://www.life-elia.eu/fr/Doubs-25-) sera spécifiquement dédicacée aux travaux en faveur de la biodiversité sous la ligne 63kV de Frasne-Pontarlier

Article 13: Litiges

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu la présente convention est celui de la situation de la (ou des) parcelle(s) concernée(s). (Tribunal de).

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de ans à compter de la date de sa signature.

Elle se renouvellera ensuite, annuellement, par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Fait à		le
En ex		
Pour le Syndicat pastoral de Vuillecin :	Pour RTE :	Le PROPRIETAIRE :

Annexe : Respect des règles de sécurité et des contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques

Annexe

Respect des règles de sécurité et des contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques Préconisations de RTE pour assurer la sécurité des personnes

Préambule

Les terrains situés dans l'emprise des lignes électriques et des pylônes sont soumis à des règles d'entretien strictes de façon à assurer la sécurité des ouvrages. Cet entretien est à la charge de Réseau de Transport Electrique (RTE) , en vertu de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques : l'arrêté technique du 17 mai 2001

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique énonce de nombreuses règles auxquelles RTE doit s'astreindre.

Ces règles touchent à différents domaines dont la sécurité des lignes et la sécurité des personnes.

Sécurité des lignes

L'arrêté technique impose au concessionnaire de la ligne des distances minimales à respecter entre les câbles électriques et la végétation afin d'assurer la sécurité des installations. Plus concrètement, l'arrêté impose à RTE de créer une tranchée forestière. La largeur de la tranchée forestière est calculée en fonction de différents paramètres comme les balancements verticaux et horizontaux des câbles électriques, le voltage de la ligne et son risque d'amorçage ou encore les essences arbustives présentes et leur vitesse de croissance (fig. 1).

Figure 1 : sélection des coupes aux abords des tranchées forestières

La coupe sélective de la végétation aboutit à la création d'une tranchée forestière composée par un ourlet herbeux et éventuellement des plantations de buissons d'une hauteur maximale de 5 m (fig. 2).

En outre, la limitation de la hauteur de la végétation devra tenir compte des exigences formulées par les exploitants (GET) de RTE.

Figure 2 : coupe transversale d'une tranchée forestière

RTE est responsable de la coupe de la végétation aux abords des lignes mais l'entretien de la végétation de l'ourlet herbeux relève de la responsabilité du propriétaire.

Néanmoins, dans les faits, si la tranchée n'est pas entretenue par son propriétaire et si la végétation menace les lignes électriques, RTE intervient afin de garantir l'accès aux lignes ainsi que la sécurité de celles-ci.

Dans la mesure où le PROPRIETAIRE ou l'EXPERT BIODIVERSITE prend en charge les aménagements biodiversité définies dans la présente convention sur des terrains situés dans les emprises d'ouvrage électrique, le PROPRIETAIRE ou l'EXPERT BIODIVERSITE est responsable de la gestion de la végétation concernée par l'aménagement. Il est donc soumis au respect des contraintes techniques énoncées ci-dessus.

Sécurité des personnes

Les règles de sécurité des personnes imposées par l'arrêté technique du 17 mai 2001 ne remettent pas en cause la possibilité d'aménager les emprises de pylône et les tranchées forestières. Néanmoins, un certain nombre de recommandations de sécurité sont à respecter lors de la réalisation des aménagements biodiversité et de leur entretien.

• En haute tension, il suffit d'approcher la ligne pour créer un amorçage mortel. Pour éviter toute proximité dangereuse avec les conducteurs aériens, la réglementation impose aux personnes, appareils et engins d'intervention de maintenir en permanence une distance de 5 mètres par rapport aux câbles conducteurs sous tension (article R 4534-108 du code du travail).

RTE recommande de :

- Ne pas effectuer de coupe d'arbres ou de branches qui surplombent une ligne électrique ou qui, situées à proximité d'un câble, risqueraient lors de leur chute ou de leur croissance de se rapprocher du câble et de dépasser la distance minimale imposée.
- Ne jamais toucher:
 - o une branche tombée sur une ligne électrique ;
 - o une branche qui surplombe une ligne électrique ;
 - o un arbre en contact ou très proche d'une ligne électrique.
- En cas d'avarie d'un ouvrage : ne jamais toucher ni s'approcher d'un câble même s'il est en contact avec le sol. Alerter l'équipe technique de RTE et délimiter un espace suffisamment large pour interdire l'accès à la zone.
- Ne pas entourer de clôtures électriques les aménagements réalisés dans le but de les protéger d'éventuels dégâts de gibier.

• Ne pas installer de mirador ou de chaises d'affûts sous et sur les pylônes électriques.

En outre, il est recommandé de laisser à RTE le soin d'intervenir pour tout élagage et abattage.

Il est exclu que le PROPRIETAIRE ou l'EXPERT BIODIVERSITE effectue(nt) des travaux d'élagage de leur propre initiative.

Les contraintes pratiques liées aux aménagements cynégétiques

Deux types de sites peuvent être aménagés en faveur de la biodiversité :

- les tranchées forestières (bandes situées sous les lignes électriques traversant un massif forestier) ou des terrains en friche ;
- les emprises de pylônes.

Pour que les aménagements biodiversité soient conformes aux obligations réglementaires de sécurité des lignes et des personnes, RTE a fixé 4 impératifs techniques que le projet d'aménagement doit respecter :

- Facilité d'accès à la tranchée forestière et aux pylônes : les aménagements doivent être disposés de telle manière que l'accès à la tranchée forestière et aux pylônes par les techniciens de RTE ne soit pas entravé par la végétation ou encore par une clôture. Une bande devra être laissée libre pour l'accès aux engins réalisant les élagages d'arbres en lisière des tranchées forestières ;
- Gestion de la végétation : les aménagements doivent être régulièrement entretenus afin d'éviter la colonisation de la tranchée par des espèces adventices ;
- Limite de la hauteur de la végétation de l'ourlet herbeux : la hauteur de la végétation doit être limitée à 1,5 mètres maximum ;
- Limite de la hauteur de la végétation au niveau des pylônes : la hauteur de la végétation ne doit pas dépasser 2 mètres à l'intérieur des pylônes. De plus, dans un rayon de 1 mètre autour de chaque pieds de pylône, aucune végétation ne devra dépasser la hauteur de la cheminée en béton.

Dispositions à respecter pour l'aménagement des emprises de pylônes

RTE est susceptible de modifier les hauteurs maximales de la végétation lorsque les caractéristiques de la ligne l'imposent. Il est donc impératif que le détenteur du droit de chasse rencontre l'équipe technique (GET) de RTE en charge du site dès le début du projet d'aménagement. Ces modifications feront l'objet d'une information écrite au détenteur de droit de chasse.

Le respect de la législation forestière : l'autorisation de défrichement

La loi n° 2001-602 du 9 Juillet 2001 d'orientation sur la forêt, codifiée aux articles L.311-1 et suivants du Code forestier définit les opérations de défrichement et le champ d'application de l'autorisation administrative de défrichement.

La réalisation de certains aménagements biodiversité peut entrer dans le champ d'application de l'autorisation de défrichement.

Dans ce cas, l'EXPERT BIODIVERSITE devra obtenir l'accord express du propriétaire pour le défrichement de son terrain ainsi qu'un mandat du propriétaire autorisant l'EXPERT BIODIVERSITE à solliciter l'autorisation administrative de défrichement.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement devra être adressé par l'EXPERT BIODIVERSITE dûment mandatée par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet du département où les terrains à défricher sont situés ou déposé contre récépissé à la préfecture de ce département.

Une fois l'autorisation délivrée, le défrichement rendu nécessaire par les aménagements biodiversité devra être réalisé dans un délai de 5 ans.